

Concerne : Votre plainte contre Sibelga

Monsieur X,

Nous avons examiné votre plainte introduite contre Sibelga.

I. Exposé des faits

Le 4 juillet 2014, vous avez déposé une plainte auprès de la CREG ayant pour objet la contestation de la facture de Sibelga du 6 juin 2014 (n° de facture : ...) réclamant le paiement de 1.687,48 € pour la consommation de gaz sans contrat au cours de la période du 10 octobre 2012 au 25 avril 2014.

Vous contestez la réclamation du montant de 111 € à titre de frais suite à la consommation sans contrat. Vous contestez également le tarif de 0,1010 € par kWh utilisé pour le calcul de l'indemnité pour la consommation de gaz sans contrat.

Rétroactes

Les antécédents peuvent être résumés comme suit :

- Vous avez demandé à Sibelga l'ouverture de votre compteur gaz le 7 novembre 2012 et lorsque son agent est passé le 13 novembre 2012 votre attestation de conformité n'était pas complète (pas de schéma isométrique) et votre compteur est donc resté scellé.
- Un nouveau rendez-vous a été fixé le 25 avril 2014 avec Sibelga pour procéder à l'ouverture du compteur.
- Lors de sa visite du 25 avril 2014, l'agent de Sibelga a constaté que le compteur était descellé alors que le gestionnaire du réseau de distribution n'avait pas procédé à l'ouverture officielle. Vous avez communiqué par écrit à Sibelga que les scellés ont été brisés par votre installateur Z.
- Le 6 juin 2014, Sibelga a établi la facture litigieuse susmentionnée.
- Le 4 juillet 2014, vous avez déposé plainte auprès de la CREG qui l'a transmise le même jour à Brugel. En effet, la compétence en matière de tarifs de distribution a été transférée à partir du 1^{er} juillet 2014 de l'Etat fédéral aux Régions.

2. Recevabilité

Etant donné que la plainte concerne l'application de l'ordonnance électricité¹ et du règlement technique², le Service des Litiges (ci-après dénommé « le Service ») est compétent en la matière. Votre plainte est, dès lors, recevable chez nous.

3. Analyse des éléments de fait et de droit

Il suit des rétroactes mentionnés sous le premier point mentionné ci-dessus que les scellés de votre compteur gaz ont été brisés par un tiers sans l'accord préalable de Sibelga, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du règlement technique susmentionné³.

Par conséquent, Sibelga était en droit de mettre à votre charge les frais administratifs exposés et les frais des prestations effectuées pour la remise en pristin état conformément à l'article 150 § 3, troisième et quatrième alinéa de l'article 150 du règlement technique précité. Le tarif de 111 € relatif à la recherche administrative correspond à celui qui a été publié sur le site internet de Sibelga. Celui-ci a été approuvé le 30 septembre 2009 par la CREG pour l'année 2009-2012 et a été prolongé pour la période 2013-2014.

Le tarif de 0,1010 € par kWh utilisé pour le calcul de l'indemnité pour la consommation de gaz sans contrat correspond à celui qui a été publié sur le site internet de Sibelga. Ce tarif a également été approuvé le 30 septembre 2009 par la CREG pour la période 2009-2012 et a été prolongé pour la période 2013-2014.

Les montants facturés par Sibelga le 6 juin 2014 sont donc corrects.

¹ L'article 30bis, § 3, 7° et 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, tels qu'insérés par l'article 19 de l'ordonnance du 8 mai 2014 (MB du 11 juin 2014)

² Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, M.B. 18 septembre 2006, dont l'article 150 a été rédigé comme suit :

« § 1^{er}. *L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.*

§ 2. *Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.*

§ 3. *Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est déscellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.*

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis en charge de soit s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire de réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prélevé en fraude.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire de réseau de distribution et publié sur son site internet. »

³ Article 150 § 2 mentionné ci-dessus (voir la note 1)

4. Décision

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Service déclare votre plainte non fondée.

Veillez trouver ci-joint, pour votre information, un document concernant les modalités de recours contre la présente décision devant le Conseil d'Etat.

Nous restons néanmoins à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez croire, Monsieur X, en l'assurance de toute notre considération.

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Conseiller tarifaire senior
Membre du Service des litiges